



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/059 abrogeant l'arrêté du 4 juillet 2019 mettant en demeure M. Cédric SCHOOF de régulariser la situation administrative du chantier de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la commune de MONTECOURT-LIZEROLLES.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/104 du 4 juillet 2019 mettant en demeure M. Cédric SCHOOF de régulariser la situation administrative du chantier de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la commune de MONTECOURT-LIZEROLLES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- L'inspection des installations classées a constaté le 23 février 2022 que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure du 4 juillet 2019 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2019/104 du 4 juillet 2019 délivré à M. Cédric SCHOOF (MONTESCOURT-LIZEROLLES) sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de MONTESCOURT-LIZEROLLES et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN, et notifiée à M. Cédric SCHOOF.

À Laon, le 24 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Alain NGOUOTO